

M. GREEN: Sauf erreur, l'article 608 de la loi de la marine marchande du Canada permet la nomination de gardiens de port, et ce nouvel article me semble faire double emploi. Pouvez-vous expliquer la différence des deux articles?

Le capitaine KERR: Monsieur Green et messieurs, il est très difficile de retenir les services d'un marin de première classe pour accomplir le travail dans certains ports. Prenez Prince-Rupert, par exemple. Le commerce du grain y a été stagnant pendant plusieurs années. Il s'est ranimé l'an dernier, et il sera probablement actif cette année. Afin d'y attirer une personne compétente, je comprends que la modification proposée de cette partie de la loi permettra au ministre d'engager un gardien de port à salaire, si c'est nécessaire.

On a éprouvé de la difficulté à trouver le marin voulu dans les ports secondaires avec les seuls honoraires d'office. Afin d'attirer des personnes compétentes, il a été parfois nécessaire de réunir le poste de gardien de port avec plusieurs autres fonctions pour assurer une rémunération raisonnable.

La modification faciliterait la nomination de marins compétents à des positions de gardien de port, particulièrement aux ports où on a éprouvé de la difficulté à attirer des gens d'expérience.

M. GREEN: Ainsi, quelques gardiens de port seront-ils nommés en vertu de l'article 608 et payés au moyen d'honoraires, alors que d'autres seront nommés en vertu de l'article 608-A par le ministre et toucheront un salaire?

M. KERR: C'est ce que je crois.

M. GREEN: Il y aurait alors deux différents genres de gardiens de port?

M. KERR: Les gardiens de port rempliraient les mêmes fonctions.

L'hon. M. CHEVRIER: Vous n'avez pas besoin d'un employé de plein temps là où il n'y a peu ou rien à faire, mais il en faut un qui soit présent lorsqu'il y a quelque chose à faire.

M. KERR: Oui, monsieur.

M. GREEN: Un gardien de port nommé en vertu de l'article 608-A ne recevrait pas d'honoraires, mais un salaire?

L'hon. M. CHEVRIER: C'est exact.

M. CARTER: Avez-vous une mesure quelconque pour établir l'importance d'un port et vous assurer si, oui ou non, il faut un gardien?

M. KERR: Les principales occupations du gardien de port sont de surveiller le chargement des cargaisons de grain et de bois. Ces cargaisons sont la mesure dont on se sert pour décider de l'importance d'un port.

M. GREEN: Aurez-vous besoin d'un gardien de port à Kitimat?

M. KERR: Je ne le crois pas.

L'hon. M. CHEVRIER: Vous n'en avez certainement pas besoin maintenant, mais, le trafic augmentant, vous pourriez en avoir besoin par la suite à cause de l'importance de la bauxite.

M. GREEN: Les gardiens de port nommés en vertu de l'article 608-A seront-ils choisis par la Commission du service civil ou nommés par décret du conseil?

L'hon. M. CHEVRIER: Ils seront choisis par la Commission du service civil.

M. BROWNE: Qu'entend-on par les mots "de la manière autorisée par la loi"? Cela signifie-t-il que c'est la loi du service civil qui s'applique?

M. MATTHEWS: Exactement. C'est l'expression ordinaire pour ce genre de nomination.

M. GREEN: Il en résultera que celui qui se sert des ports où un gardien est nommé à salaire n'aura pas à payer d'honoraires.